



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-CCRF-2024-46
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2024**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation notamment l'article L. 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution du service, et R. 3121-1 relatif aux équipements spéciaux obligatoires des véhicules ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2023-26 du 31 janvier 2023 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2023;

Après consultation des organisations professionnelles de l'Aude :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à 12 du code des transports et dont les véhicules comportent les équipements spéciaux cités à l'article R. 3121-1 de ce même code :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du [décret n° 2006-447 du 12 avril 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'[article L. 113-3 du code de la consommation](#) ;

2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'[article L. 314-14 du code monétaire et financier](#).

ARTICLE 2

Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit dans le département de l'Aude :

- la prise en charge : **3,00€**,
- le tarif horaire (attente ou marche lente) : **27,09€ € l'heure**,
- la valeur de la chute est fixée à **0,10 €**,
- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	1,08 €
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B Orange	1,62 €
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	2,16 €
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	3,24 €

ARTICLE 3

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

1°- un supplément de **2€** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de **4,00€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, **l'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance** accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité", ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8€**.

ARTICLE 8

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule**.

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 9

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à la **délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est ainsi établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations DDETSP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13

La lettre **S** de couleur Rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02,

Ou par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 16

l'arrêté préfectoral n° DDETSP-CCRF-2023-26 du 31 janvier 2023 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2023 est abrogé.

Carcassonne, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,



Christian POUGET